Statuts du Mouvement Populaire Tels qu'ils ont été adoptés par le 14^{ème} Congrès national tenu à Rabat, les 25 et 26 novembre 2022

Préambule

Le référentiel

Le Mouvement Populaire est né en tant qu'idée peu après l'indépendance du Royaume du Maroc en 1956, comme prolongement de l'esprit de la résistance et de l'Armée de Libération, ayant pour objectif stratégique d'instaurer l'équilibre politique dans un Maroc indépendant et de faire face à toutes les formes d'hégémonie politique et partisane dans notre pays.

A l'initiative d'un groupe de patriotes et de symboles de la résistance et de l'Armée de Libération, et après interdiction de son congrès fondateur en 1957, le parti du Mouvement Populaire a été officiellement créé en février 1959 suite à sa contribution qualitative à l'adoption du dahir des libertés publiques le 15 novembre 1958.

Porteur d'une vision proactive, le parti du Mouvement Populaire a été fondé sur la base d'une pensée marocaine authentique, issue d'une profondeur populaire et d'une essence patriotique sincère, attaché à la monarchie et s'opposant à l'injustice sous toutes ses formes, afin d'édifier le Maroc des institutions et ouvrir la voie à tous les citoyennes et citoyens pour exercer leurs droits politiques légitimes.

Fort de cette conscience patriotique sincère, le parti du Mouvement Populaire a construit et continue de construire son identité intellectuelle et politique, tout au long de plus de six décennies, en s'appuyant sur un référentiel amazigh, arabe et islamique, avec ses affluents saharo-hassani, africain, andalou, hébraique et méditerranéen, basé sur le principe de l'unité dans la diversité, l'authenticité marocaine, les valeurs de modération et de tolérance et les règles de la démocratie qui sont cohérentes avec les valeurs socio-libérales attachées à la spécificité et à l'identité marocaines et s'opposant à tous les courants destructeurs et à toutes les formes de terrorisme et d'extrémisme, quelle qu'en soit l'origine.

Partant de ces fondements de référence, le parti du Mouvement Populaire a milité depuis sa fondation et milite toujours en faveur d'un Maroc des Régions dans le cadre de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, érigeant l'équité territoriale et sociale et la réhabilitation des populations des zones rurales et montagneuses, ainsi que celles des villes dans leurs droits, parmi ses principes fondamentaux en tant que porte d'entrée vers un Maroc qui garantit la dignité à tous ses fils et filles, répartit ses richesses équitablement sur les plans territorial et social et construit un avenir stable et rassurant qui garantit la sécurité, dans son acception stratégique et globale, à tous les citoyens et citoyennes, à savoir notamment la sécurité spirituelle et religieuse sous l'égide de la Commanderie des Croyants

(Imarate Al Mouminine), protectrice de la foi et de la religion et veillant à la préservation des valeurs de coexistence et de tolérance entre les religions, cultures et civilisations.

Les objectifs

Fidèle à sa démarche constante, fort de son référentiel intellectuel et politique et conscient de la continuité renouvelée, le parti du Mouvement Populaire poursuit son combat acharné pour réaliser les objectifs suivants :

- Défendre les constantes de l'Etat et les valeurs sacrées de la nation, à savoir la religion islamique tolérante, l'unité nationale, l'intégrité territoriale, la monarchie constitutionnelle parlementaire socio-démocrate et le choix démocratique ;
- Consolider l'Etat de droit, militer en faveur de la protection des droits des individus et des groupes et promouvoir l'esprit de patriotisme couplé aux droits et obligations de la citoyenneté;
- Militer en faveur de la consécration des droits de l'Homme toutes générations confondues, préserver les droits de la nation et de la société et lutter contre toutes les formes de discrimination, d'extrémisme et de terrorisme ;
- Représenter et encadrer les citoyennes et les citoyens, promouvoir leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques, qualifier, attirer et former des élites politiques, et œuvrer à la gestion des affaires publiques conformément aux principes de bonne gouvernance et de moralisation du service public ;
- Contribuer à l'opérationnalisation des contenus du nouveau modèle de développement selon une approche participative qui renforce l'ouverture du pays aux perspectives de la modernisation et de la modernité, et construire une politique économique structurante et stratégique pour réduire les disparités territoriales et sociales ;
- Veiller à l'opérationnalisation du pluralisme linguistique et culturel stipulé dans la Constitution et garantir l'intégration positive de la langue, de la culture et de l'identité amazighes dans les différents aspects de la vie publique ;
- Mettre l'accent sur la poursuite des réformes stratégiques du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, et leur mise en adéquation avec l'environnement économique, social et culturel et les besoins du marché du travail ;
- Œuvrer à soutenir la recherche scientifique comme priorité stratégique et accroitre ses budgets ;
- Poursuivre la lutte et œuvrer à garantir le droit à la santé à tous les citoyens et citoyennes dans les différentes régions du Royaume, et contribuer à la mise en œuvre des programmes de la protection sociale et de la couverture médicale dans le respect des principes d'équité et de justice sociales ;
- Contribuer au déploiement du chantier de la régionalisation avancée dans le cadre de l'unité nationale, en tant qu'option stratégique de notre pays, qui permet d'impulser un développement durable des zones rurales, montagneuses et forestières, des villes et des

quartiers périurbains, et qui repose sur la répartition équitable des investissements publics et le renforcement de l'attractivité des investissements privés ;

- Œuvrer à instaurer les bases de la protection de l'environnement et du développement durable et les placer au cœur des programmes de développement et des politiques sectorielles ;
- Immuniser la famille et assurer sa stabilité et sa cohésion, et adopter une politique sociale basée sur l'entraide et la solidarité, la protection de l'enfance et des personnes âgées et la bienveillance à l'égard des personnes en situation de handicap ;
- Autonomiser les femmes, les jeunes et les cadres dans les différents aspects de la vie publique, et assurer leur représentation et leur implication dans la prise des décisions politiques et de développement;
- Soutenir et encourager les initiatives sérieuses de la société civile, et renforcer la complémentarité entre la démocratie représentative et la démocratie participative ;
- Œuvrer à la mise en œuvre des contenus et des orientations du plan Maroc Numeric afin de parvenir à une équité numérique territorialement et socialement ;
- S'engager dans le renforcement de la sécurité énergétique de notre pays à travers la distribution des sources d'énergie, tout en poursuivant et soutenant les investissements dans les énergies renouvelables et alternatives afin de réaliser la souveraineté énergétique nationale ;
- Réviser la politique agricole et élaborer des plans alternatifs pour garantir la sécurité alimentaire dans notre pays ;
- Œuvrer à la mise en œuvre d'une politique hydrique efficace et à la garantie de la sécurité hydrique dans les différentes régions du Royaume ;
- Défendre les intérêts et les droits politiques, économiques, sociaux et culturels des Marocains du monde, dans leur mère patrie et dans leurs pays de résidence, et contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie nationale dans le domaine de la migration et de l'asile ;
- Renforcer la participation efficace à la diplomatie parallèle afin de contribuer à la défense des questions nationales, et poursuivre la coordination et la coopération avec les forces politiques ayant des objectifs et des orientations communs aux niveaux régional, continental et international;
- Œuvrer au renforcement du rôle historique et pionnier du parti s'agissant de relier le Royaume du Maroc à sa profondeur africaine, réaliser les aspirations des peuples du Maghreb relatives à l'édification d'une union maghrébine grande, forte et cohérente, soutenir les droits justes et l'unité des peuples et des pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, au premier rang desquels le droit du peuple palestinien, et œuvrer à l'instauration de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans les différentes régions du monde.

Ce préambule est partie intégrante des statuts du parti.

Chapitre Premier Définition

Article 1:

Le parti du Mouvement Populaire est une organisation politique démocratique permanente, dotée de la personnalité juridique, institué conformément à la loi en vigueur et en vertu d'une convention entre ses militants et militantes, personnes physiques jouissant de leurs droits civils et politiques et partagent les mêmes principes et poursuivant les mêmes objectifs. Le parti exerce ses activités conformément aux dispositions de l'article 7 de la Constitution, de la loi organique 29.11 relative aux partis politiques et des statuts et du règlement intérieur du parti et aux décisions de ses structures délibératives et exécutives. Le nom du parti du Mouvement Populaire en amazigh est « Amussu Amdnan » et en arabe « الحركة الشعبية », et son symbole est « L'épi ».

Article 2:

M. Mahjoubi Aherdane est le président fondateur du parti du Mouvement Populaire.

Article 3:

Le siège central du parti du Mouvement Populaire est situé à Rabat à l'adresse suivante : n° 66, rue Patrice Lumumba – Hassane. Il peut être transféré vers un autre site à Rabat, sur proposition du Bureau politique et avec l'accord des deux tiers des membres du Conseil national. Les sections du parti aux niveaux régional, provincial et local disposent également de sièges.

Des sièges des représentations du parti à l'extérieur du pays peuvent être mis en place sur décision du Secrétariat général du parti.

Chapitre II:

De l'adhésion au parti et de l'acquisition de la qualité de membre A- Des conditions d'adhésion

Article 4:

Les citoyennes et les citoyens marocains, inscrits sur les listes électorales, résidant à l'intérieur et à l'extérieur du pays, jouissant des droits civils et politiques et ayant atteint l'âge légal de la majorité, peuvent adhérer au parti du Mouvement Populaire conformément aux dispositions de la loi organique n° 29.11 relative aux partis politiques et aux dispositions des statuts et du règlement intérieur du parti.

La qualité de membre du parti du Mouvement Populaire s'acquiert selon les conditions et obligations précisés ci-après.

B- Des droits des membres

Article 5:

Tout membre à part entière du parti du Mouvement Populaire a le droit de :

- Obtenir la carte de membre selon une procédure définie par le règlement intérieur ;
- Jouir de la liberté d'expression de son opinion au sein du parti d'une manière qui ne contrevient pas aux dispositions des statuts et du règlement intérieur et aux principes, orientations et objectifs du parti, ainsi qu'aux lois en vigueur;
- Bénéficier de la formation et de l'encadrement politique ;
- Se porter candidat pour pourvoir des responsabilités au sein des structures du parti conformément aux règles et procédures stipulées dans les statuts et le règlement intérieur du parti et ce, dans le respect des principes de démocratie, de bonne gouvernance, de transparence, de méritocratie, d'égalité des chances et de corrélation de la responsabilité à la reddition des comptes ;
- Bénéficier du soutien et de l'appui du parti au cas où il serait victime d'une agression ou d'un accident ou ferait l'objet d'une poursuite judiciaire du fait de l'accomplissement de ses missions ou d'une activité partisane et ce, dans le respect des lois en vigueur ;
- Être accrédité par le parti pour se porter candidat aux échéances électorales s'il satisfait aux critères adoptés par les structures compétentes selon la nature de l'échéance électorale, à condition que le mode de sélection des candidats du parti soit fondé sur les principes de démocratie, de transparence et d'égalité des chances ;
- Se retirer du parti conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur du parti et dans le respect des lois en vigueur.

C- Des obligations des membres :

Article 6:

Les obligations des membres comprennent :

- Respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur du parti du Mouvement Populaire ;
- S'engager à promouvoir le parti et ses orientations, à défendre ses principes et ses objectifs et à faire preuve de discipline au sein de ses différentes structures ;
- S'engager à ne pas prendre de position ou faire une déclaration en dehors de ce qui est autorisé par les statuts et le règlement intérieur du parti et les décisions de ses organes responsables ;
- S'engager à s'acquitter des cotisations annuelles en fonction de la qualité partisane. Le montant des cotisations et les délais pour s'en acquitter, ainsi que les pénalités résultant du non-respect de cet engagement, sont déterminés par une décision organisationnelle du Bureau politique du parti.

D- De la perte de la qualité de membre

Article 7:

La qualité de membre est perdue dans les cas suivants :

- Le décès;
- L'inéligibilité;

- La démission;
- Le gel de l'adhésion;
- La révocation.

Les sanctions sont prises conformément à la procédure prévue par les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires stipulées dans les présents statuts.

Article 8:

Le Bureau local concerné examine toute demande de démission du parti qui lui est soumise. S'il s'agit d'un responsable dans l'une des structures du parti ou d'un membre assurant un mandat électoral en vigueur, la demande est soumise au Bureau politique du parti afin de l'examiner et décider de l'accepter ou de la refuser. La démission ne sera effective qu'après approbation des organes chargés de l'examiner et acquittement par le membre concerné de ses obligations et règlement de ses dettes envers le parti.

La demande de démission doit être examinée dans un délai maximum de soixante (60) jours. Le non-examen de la demande dans ces délais équivaut à une acceptation de la demande.

La demande de retrait temporaire du parti est soumise au Bureau politique pour examen, sous réserve que la personne qui en fait la demande de regagner son poste dans les structures du parti si les raisons et les motifs de ce retrait ne sont plus de mise.

Nonobstant toutes les dispositions du chapitre relatif à l'acquisition de la qualité de membre, la qualité de membre honorifique est accordée par décision du Bureau politique du parti à toute personne ayant rendu des services au parti.

Le règlement intérieur du parti précise les règles détaillées et les procédures d'application du chapitre relatif à l'acquisition de la qualité de membre du parti du Mouvement Populaire.

Chapitre III:

Des structures et des organes du parti

Article 9:

Les structures et les organes nationaux, régionaux, provinciaux et locaux du parti du Mouvement Populaire sont gérés de manière démocratique et transparente, dans le respect des principes de bonne gouvernance et conformément aux dispositions de la loi organique relative aux partis politiques, des statuts et du règlement intérieur du parti.

Article 10:

En application des dispositions de l'article 26 de la loi organique relative aux partis politiques, le parti œuvre à atteindre une proportion d'un tiers des femmes au sein de ses organes et ce, dans le but de la réalisation, à terme et de manière progressive, du principe de la parité entre les femmes et les hommes. Le parti œuvre également à atteindre la même proportion pour les jeunes.

Section Première:

Des structures et des organes régionaux, provinciaux et locaux : Premièrement : Des conseils et des secrétariats régionaux

Article 11:

Un conseil régional du parti est créé au niveau de chacune des régions du Royaume. Il est composé de :

- Les membres du Conseil national et du Bureau politique du parti dans la région ;
- Les parlementaires du parti dans la région ;
- Les élus du parti au Conseil de la région et aux conseils des provinces ou préfectures ;
- Les présidents des conseils communaux et d'arrondissements membres du parti ;
- Les élus du parti dans les chambres professionnelles régionales ;
- Les présidents et les membres des bureaux provinciaux du parti dans la région ;
- Les présidents et les membres des bureaux régionaux des organisations parallèles dans la région ;
- Les présidents et les membres des bureaux régionaux des alliances harakies dans la région ;
- Un quota de cadres accrédités par le Secrétaire général en concertation avec le Bureau politique ;
- Les notables harakis dans la région et les Marocains du monde adhérents au parti et issus de la région.

La qualité de membre au Conseil régional du parti s'acquiert via l'un des corps susmentionnés.

Article 12:

Le Conseil régional du parti tient sa première session sous la supervision du Secrétaire général du parti ou de la personne mandatée par ses soins à cet effet. Cette session est consacrée à l'élection du Secrétaire régional et du Secrétariat régional du parti.

Le Conseil régional se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Secrétaire régional.

Le Conseil régional peut être convoqué en session extraordinaire sur décision du Secrétaire général du parti ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil régional.

La session ordinaire du Conseil régional est consacrée à l'examen des questions politiques, économiques, sociales, culturelles et environnementales liées au développement régional durable et à tout ce qui a trait à la décentralisation et à la déconcentration.

Le Conseil régional discute et approuve les rapports moral et financier présentés par le Secrétariat régional.

Article 13:

Le Secrétaire régional est mandaté pour représenter le parti et coordonner avec les autorités régionales concernant tout ce qui a trait aux affaires du parti dans la région, et préside les réunions du Secrétariat régional.

Le Secrétariat régional veille, sous la supervision du Secrétaire régional, à la mise en œuvre des orientations du Conseil régional et accomplit les missions suivantes :

- Coordonner les activités et les affaires du parti et son rayonnement dans la région conformément aux statuts et au règlement intérieur du parti et dans le respect des décisions de ses structures nationales ;
- Assurer l'encadrement, le rayonnement du parti et la formation des membres du parti dans les limites du ressort territorial de la section régionale ;

- Accompagner et soutenir les représentants du parti au sein du Conseil de la région et des chambres professionnelles régionales en vue d'élaborer ses positions et orientations en matière de déploiement de la régionalisation avancée ;
- Assurer le suivi et l'accompagnement des élections des structures des conseils de la région et des chambres professionnelles sous la supervision du Bureau politique ;
- Assurer la coordination entre les Bureaux provinciaux du parti.

Article 14:

En sus de toutes les ressources qui ne contreviennent pas aux lois en vigueur, une proportion du budget du parti est allouée à la section régionale par décision du Bureau politique et ce, sur la base des critères relatifs aux résultats électoraux obtenus.

Article 15

Une conférence nationale des secrétaires régionaux est organisée au moins une fois par an sous la présidence du Secrétaire général du parti. Elle est consacrée à l'évaluation du développement de la structuration régionale du parti et à l'établissement de programmes d'action visant à renforcer les performances des élus du parti dans les régions et à assurer le suivi du processus du déploiement progressif de la régionalisation avancée.

Article 16:

Si le Secrétaire régional faillit à l'accomplissement de ses attributions et engagements ou cesse d'accomplir ses missions, le Conseil régional est convoqué par le Secrétaire général du parti ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil régional pour la tenue d'une session extraordinaire de ce Conseil en vue de l'élection d'un nouveau Secrétaire régional. Le Secrétaire régional révoqué ne peut se représenter durant le même mandat.

Deuxièmement : les conseils et les bureaux provinciaux

Article 17:

Un Conseil provincial du parti est créé au niveau de la préfecture ou de la province. Un conseil provincial peut être créé au niveau de deux provinces ou deux préfectures situées à l'intérieur du ressort territorial d'une même région.

Le Conseil provincial du parti est composé de :

- Les membres du Conseil national et du Bureau politique du parti appartenant à la province ou à la préfecture ;
- Les parlementaires du parti dans la préfecture ou la province ;
- Les élus du parti au sein du Conseil de la région issus de la province et au sein du Conseil de la province ou de la préfecture, et les élus du parti au sein des conseils communaux et d'arrondissements relevant du ressort territorial de la préfecture ou de la province ;
- Les élus du parti dans les chambres professionnelles issus de la préfecture ou à la province ;
- Les membres du Secrétariat régional du parti issus de la province ;
- Les présidents et les membres des Bureaux locaux du parti dans la province ;
- Les présidents et les membres des Bureaux provinciaux des organisations parallèles du parti ;

- Les présidents et les membres des alliances harakies dans la province ;
- Un quota de cadres accrédités par le Secrétaire général en concertation avec le Bureau politique ;
- Les notables harakis dans la province et les Marocains du monde adhérents au parti qui sont issus de la province.

La qualité de membre du Conseil provincial du parti s'acquiert via l'un des corps susmentionnés.

Article 18:

Le Conseil provincial tient sa première session sous la supervision du Secrétaire général ou de la personne mandatée par ses soins à cet effet. Cette session est consacrée à l'élection du Secrétaire provincial et des membres du Bureau provincial.

Le Conseil provincial se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Secrétaire provincial.

Une session extraordinaire du Conseil provincial peut être tenue sur convocation du Secrétaire général du parti ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil provincial.

Le Conseil provincial examine, lors de sa session ordinaire, toutes les questions politiques, économiques, sociales, culturelles et environnementales liées au développement provincial. Le Conseil provincial discute et approuve les rapports moral et financier présentés par le Secrétariat provincial.

Article 19:

Le Secrétaire provincial est mandaté pour représenter le parti et coordonner avec les autorités provinciales concernant tout ce qui a trait aux affaires du parti dans la province, et il préside les réunions du Secrétariat provincial.

Sous la supervision du Secrétaire provincial, le Secrétariat provincial veille à la mise en œuvre des orientations du Conseil provincial et accomplit les missions suivantes :

- Coordonner et soutenir les activités du parti et gérer les affaires du parti dans les limites du ressort territorial de la province ou de la préfecture et ce, conformément aux statuts et au règlement intérieur du parti et aux décisions de ses structures nationales ;
- Statuer sur les questions qui dépassent la compétence des sections locales et veiller à la coordination entre elles ;
- Veiller, sous la supervision du Bureau politique, à la gestion et à la coordination des élections législatives, régionales, locales et professionnelles, ainsi que les élections des conseils des préfectures et provinces et de leurs bureaux et ce, dans les limites du ressort territorial de la section provinciale du parti.

Article 20:

En sus des ressources qui ne contreviennent pas aux lois en vigueur, le parti alloue une proportion de son budget au Secrétariat provincial et ce, en fonction des résultats électoraux obtenus.

Article 21:

Si le Secrétaire provincial faillit à l'exercice de ses attributions et engagements ou cesse d'accomplir ses missions, le Conseil provincial est convoqué par le Secrétaire général du parti ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil provincial pour la tenue d'une session extraordinaire de ce Conseil en vue de l'élection d'un nouveau Secrétaire provincial. Le Secrétaire provincial révoqué ne peut se représenter durant le même mandat.

Troisièmement : Des conseils et des bureaux locaux

Article 22:

La section locale est considérée comme l'unité juridique et organisationnelle de base du parti et correspond géographiquement au ressort territorial d'une commune ou d'un arrondissement. Il est permis, de manière exceptionnelle, de créer une section locale qui couvre plus d'une commune ou d'un arrondissement, sous réserve que son ressort territorial ne dépasse pas les limites de la circonscription administrative relevant de la préfecture ou de la province.

Les sections locales sont créées sous la supervision du Secrétaire général du parti ou de la personne mandatée par ses soins à cet effet.

Article 23:

Le Conseil local est composé de :

- Les élus du parti dans les limites du ressort territorial de la section locale ;
- Les membres du Conseil national et du Bureau politique du parti appartenant territorialement à la section locale ;
- Les membres du Bureau provincial du parti appartenant à la section locale ;
- Les membres adhérents à la section locale ;
- Les présidents et les membres des bureaux locaux des organisations parallèles dans les limites du ressort territorial de la section locale ;
- Les présidents et les membres des alliances harakies locales du parti.

Article 24:

Le Conseil local se réunit au moins une fois par an et accomplit les missions suivantes :

- Elire le président et les membres de la section locale ;
- Examiner toutes les questions politiques, économiques, sociales, culturelles et environnementales liées au développement local ;
- Discuter et approuver les rapports moral et financier présentés par le Secrétariat local.

Article 25:

Le Secrétaire local est mandaté pour représenter le parti et coordonner avec les autorités locales concertant tout ce qui a trait aux affaires du parti dans les limites du ressort territorial de la section locale, et il préside les réunions du Secrétariat local.

Sous la supervision du Secrétaire local, le Secrétariat local veille à la mise en œuvre des orientations du Conseil local et accomplit les missions suivantes :

- Assurer l'encadrement, le rayonnement du parti et la formation des membres du parti et ce, dans les limites du ressort territorial de la section locale ;

- Gérer les campagnes électorales locales dans les limites du ressort territorial de la section locale, et contribuer à l'encadrement et au rayonnement du parti ;
- Mettre en œuvre les orientations et les programmes d'action du parti au niveau local dans le respect des décisions des structures délibératives et exécutives du parti ;
- Gérer les affaires du parti dans les limites du ressort territorial de la section locale.

Article 26:

En sus de toutes les ressources qui ne contreviennent pas aux les lois en vigueur, les recettes financiers générées par les cotisations des membres de la section locale viennent alimenter son budget.

Quatrièmement : Des coordinateurs provinciaux

Article 27:

Par décision du Secrétaire général du parti, un coordinateur provincial peut être nommé en vue d'assurer la supervision administrative des sièges du parti et le suivi des affaires administratives du parti dans les limites du ressort territorial de la province. Il est chargé de communiquer au Secrétariat général du parti des rapports périodiques sur les activités du parti dans la province.

Le coordinateur provincial est mandaté, à titre exceptionnel, pour coordonner avec les autorités locales concernant tout ce qui a trait aux affaires du parti dans les limites du ressort territorial de la province au cas où le Secrétariat provincial n'a pas été constitué et ce, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 28 ci-après.

Le coordinateur provincial assiste aux réunions et sessions des structures provinciales à titre consultatif et ne participe ni au vote ni à la prise de décision.

Cinquièmement : Dispositions générales

Article 28:

Un délai d'un an est fixé, à compter de l'élection des structures nationales du parti après le Congrès national, pour créer les structures régionales et provinciales, sous la supervision du Secrétaire général du parti et la responsabilité du Bureau politique. Le Secrétaire général présente, devant le Conseil national du parti, un rapport annuel sur les organisations créées, suivi d'une discussion.

Le non-structuration de l'une des composantes des conseils régionaux, provinciaux et locaux ne peut entraver leur tenue conformément aux règles précisées aux articles ci-dessus si la condition du quorum, correspondant à la présence de la majorité absolue de ses membres ayant acquis la qualité de membre, est satisfaite.

Il n'est pas permis de cumuler plus d'une présidence des structures régionales, provinciales et locales. La présidence de l'une des structures locales, provinciales et régionales est également incompatible avec la qualité de membre du Bureau politique et la présidence de l'une des commissions du parti créées en vertu des présents statuts.

Article 29:

Le règlement intérieur du parti précise les règles détaillées et les modalités organisationnelles et opérationnelles relatives à la composition des structures et des organes régionaux, provinciaux et locaux du parti, leur mode de gestion, l'exercice de leurs attributions, la périodicité de tenue de leurs réunions et sessions, la durée de leur mandat, les modalités de leur renouvellement et la procédure de leur dissolution, ainsi que tous les détails qui ne sont pas explicitement précisés dans les présents statuts.

Section II:

Des structures et des organes nationaux Premièrement : Le Congrès national A- De la qualité de membre du Congrès national

Article 30:

Le Congrès national est considéré comme l'organe délibératif et organisationnel suprême du parti du Mouvement Populaire. Le Congrès national ordinaire se tient tous les quatre ans conformément aux dispositions de la loi organique relative aux partis politiques. Il peut se réunir en session extraordinaire, avec la participation de ses membres ayant acquis légalement leur qualité de membre, sur convocation du Secrétaire général après approbation du Bureau politique, ou par décision des deux tiers des membres du Conseil national en exercice et ce, sur la base d'un ordre du jour préalablement fixé, signé par la partie qui est à l'origine de la demande de tenue de la session extraordinaire.

Le Congrès national du parti se compose de :

- Les délégués des provinces selon les critères et quotas fixés par la Commission préparatoire du Congrès national ;
- Le Président du parti ;
- Le Secrétaire général du parti ;
- Les membres du Conseil national en exercice;
- Les parlementaires du parti;
- Les membres du gouvernement appartenant au parti ;
- Les présidents des conseils des régions, provinces, préfectures, communes et arrondissements au nom du parti ;
- Les présidents des organisations parallèles et des alliances harakies ;
- Un quota dédié aux organisations parallèles, aux alliances harakies, aux cadres, aux compétences et aux Marocains du monde adhérents au parti, fixé par le Secrétaire général du parti en coordination avec le Bureau politique.

Aucun membre ne peut être congressiste au nom de plus de l'un des corps susmentionnés. Il est accrédité en vertu de la plus haute qualité conformément à l'ordre stipulé dans le présent article.

B – Des attributions du Congrès national

Article 31:

Les attributions du Congrès national sont définies lors de sa session ordinaire, sous la supervision de son président, comme suit :

- Approuver le projet de décision organisationnelle du Congrès national, élaboré par la Commission préparatoire, le cas échéant ;
- Discuter et approuver le rapport politique ;
- Discuter et approuver le rapport financier ;
- Discuter et approuver les propositions d'amendements au statut du parti, sous réserve des dispositions de l'article 72 des présents statuts ;
- Discuter et approuver les orientations des projets du programme et de la plateforme politique du parti ;
- Elire le Secrétaire général du parti;
- Approuver les critères et les quotas relatifs à la constitution du Conseil national du parti dans le respect de la règle de la représentation provinciale.

Le Congrès national a seul le droit de dissoudre le parti du Mouvement Populaire sous réserve de l'approbation de cette décision par trois quarts des membres du Congrès national ayant acquis légalement leur qualité de membre.

Article 32:

Au cas où le Congrès national n'a pas pu se tenir dans le délai légal ou conclure ses travaux, les structures et les organes émanant du précédent Congrès national continuent à accomplir leurs missions jusqu'à la tenue du Congrès national ou la reprise de ses travaux, à condition que cela intervienne dans un délai n'excédant pas un an.

Deuxièmement : Du Conseil national A- De la qualité de membre au Conseil national

Article 33:

Le Conseil national est considéré comme étant le parlement du parti. Il constitue, après le Congrès national, la plus haute instance délibérative du parti du Mouvement Populaire. Il compte parmi ses membres :

- Le Président du parti ;
- Le Secrétaire général du parti ;
- Les parlementaires du parti, dont la qualité de membre est maintenue jusqu'au prochain Congrès national ;
- Les membres du gouvernement appartenant au parti, dont la qualité de membre demeure valable jusqu'au prochain Congrès national ;
- Les présidents des organisations parallèles et des alliances harakies en exercice ;
- 450 membres accrédités des provinces selon les critères et quotas approuvés par le Congrès national ;
- Une liste de 80 membres, consacrée aux organisations parallèles, alliances harakies, cadres et compétences, ainsi qu'aux Marocains du monde qui sont des adhérents au parti. Arrêtée par le Secrétaire général du parti avant la tenue de première session du Conseil national suivant le Congrès national du parti, cette liste tient compte de la représentation régionale.
- Une liste complémentaire de 40 membres, arrêtée par le Secrétaire général en coordination avec le Bureau politique du parti.

B: Des attributions du Conseil national

Article 34:

Les missions du Conseil national sont définies comme suit :

- Elire, lors de sa première session suivant le Congrès national, le Président et le Viceprésident du Conseil national au scrutin secret et à la majorité absolue de ses membres présents par bulletin de vote unique et avec une liste fermée, et à la majorité relative au second tour entre les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- Elire les membres du Bureau politique et remplacer par élection ses membres qui ont perdu leur qualité de membres quelle qu'en soit la raison ;
- Veiller à la mise en œuvre des décisions du Congrès national ;
- Approuver le règlement intérieur du parti et l'amender le cas échéant ;
- Arrêter les positions et les orientations politiques générales du parti concernant les questions nationales et internationales ;
- Examiner et approuver le projet de règlement du budget annuel du parti ;
- Arrêter les orientations du parti en matière d'alliances électorales et politiques, y compris la participation au gouvernement ;
- Délibérer sur la proposition d'intégration d'autres partis avant de soumettre cette proposition au Congrès national pour approbation ;
- Approuver la création, l'adhésion ou le retrait d'une union de partis politiques ;
- Arrêter les critères de sélection des candidats du parti aux élections législatives, et arrêter les critères d'accès aux responsabilités au nom du parti dans les différentes institutions constitutionnelles ;
- Constituer, le cas échéant, des commissions thématiques spécialisées *ad hoc* chargées de réalisation de projets et d'études en lien avec les attributions du Conseil national ;
- Élire la Commission de contrôle des finances du parti;
- Élire la Commission disciplinaire ;
- Élire la Commission de la parité, de l'égalité des chances et de l'approche genre ;
- Élire la Commission chargée des affaires des Marocains du monde ;
- Approuver la décision organisationnelle relative à la constitution de la Commission préparatoire du Congrès national du parti, sur proposition du Bureau politique.

C – De la conduite et de la périodicité des réunions du Conseil national :

Article 35:

La durée du mandat du Conseil national est fixée à quatre ans et ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

Le Conseil national tient au moins deux sessions ordinaires par an.

Le Président du Conseil national, le Vice-président et deux rapporteurs mandatés par ses soins parmi les membres du Conseil national, de manière paritaire entre les jeunes et les femmes, sont chargés de gérer les sessions du Conseil national et de conduire ses travaux, selon un ordre du jour signé par le Président du Conseil national après approbation du Bureau politique, qui a le droit d'ajouter des points à l'ordre du jour.

Le tiers des membres du Conseil national peuvent, par demande écrite signée, proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour.

Le Conseil national peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation de son président ou sur la base d'une demande signée par les deux tiers des membres du Conseil national et ce, selon un ordre du jour précis et dans la limite de ses attributions.

Le Secrétaire général du parti, après consultation du Bureau politique, peut inviter le Président du Conseil national à tenir une session extraordinaire du Conseil national, chaque fois que cela est nécessaire. Cette session se tient selon un ordre du jour précis.

Le parti met à la disposition du Président du Conseil national les moyens matériels et humains nécessaires, dans le cadre du budget du parti, en vue de l'accomplissement de ses missions.

Troisièmement : Du Président du parti

Article 36:

Le Président du parti du Mouvement Populaire est M. Mohand Laenser et il est plébiscité par le Congrès national du parti.

Le Président du parti veille à l'unité du parti et à la cohésion de ses rangs. Il veille aussi au rayonnement du parti aux niveau national et international et assure l'arbitrage de tout différend entre les organes et structures du parti.

Le Président du parti exprime son avis, de sa propre initiative ou à la demande du Secrétaire général du parti, s'agissant des différentes questions nationales et internationales qui concernent le parti.

Quatrièmement : Du Secrétaire général du Parti

Article 37:

Le Secrétaire général du parti est élu par le Congrès national au scrutin secret, à la majorité absolue des congressistes présents au premier tour, et à la majorité relative au second tour entre le premier et le deuxième candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées.

Toute personne candidate au poste de Secrétaire général du parti doit avoir accompli au moins deux mandats consécutifs au sein du Bureau politique du parti.

Le Secrétaire général du parti est élu pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Des attributions du Secrétaire général du parti

Article 38:

Outre les missions qui lui sont confiées en vertu des présents statuts, le Secrétaire général accomplit les missions suivantes :

- Veiller au fonctionnement normal du parti du Mouvement Populaire ;
- Présider les réunions du Bureau politique et veiller à l'exécution de ses décisions ;
- Prendre part aux travaux du Conseil national et présenter un rapport politique au début de chacune de ses sessions ;

- Superviser la mise en œuvre des programmes du parti et la gestion de ses affaires administratives et organisationnelles et signer la déclaration d'adhésion à une union de partis politiques ou de fusion de partis politiques, conformément aux orientations du Conseil national du parti ;
- Représenter le parti auprès des autorités administratives et judiciaires, des différentes institutions et des organismes extérieurs ;
- Assurer la fonction d'ordonnateur des recettes et des dépenses du parti ;
- Présider, au moins une fois par an, la conférence nationale des secrétaires régionaux du parti, à laquelle prennent part le Président du Conseil national et son adjoint, les membres du Bureau politique et les élus du parti dans les Conseils des régions.

Cinquièmement : Du Secrétariat général

Article 39:

Le Secrétariat Général du parti est composé de :

- Premièrement : Des membres élus par le Bureau politique parmi ses membres, sur proposition du Secrétaire général du parti, avant la deuxième réunion du Secrétariat général. Ils sont chargés des missions suivantes :
- Chargé de la coordination des relations avec le Parlement, les partis politiques et les collectivités territoriales;
- Chargé de la coordination des relations internationales du parti et des affaires des Marocains du monde;
- Chargé du suivi de la création des organes régionaux, provinciaux et locaux du parti;
- Chargé de la supervision du dossier des organisations parallèles, des alliances harakies et des relations avec la société civile.
- Deuxièmement : Des membres ès-qualités :
- Les présidents des deux groupes harakis au Parlement ;
- Le porte-parole du parti en charge de l'information et de la communication.

Des attributions du Secrétariat général du parti

Article 40:

Le Secrétariat général est chargé d'assister le Secrétaire général du parti dans l'accomplissement de ses missions et l'exercice de ses attributions.

Le Secrétariat général supervise le déploiement des activités des commissions permanentes prévues aux présents statuts et la mise en œuvre de leurs recommandations.

Les membres du Secrétariat général présentent des rapports périodiques devant le Bureau politique du parti, qui sont suivis de discussion.

Le Secrétaire général du parti peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres du Secrétariat général. Il peut également inviter tout membre en dehors du Secrétariat général susceptible d'apporter son expertise ou des informations à assister aux réunions du Secrétariat général.

Le Secrétariat général se réunit sous la présidence du Secrétaire général du parti au moins deux fois par mois.

Sixièmement : Du Bureau politique A- De la composition du Bureau politique

Article 41:

Le Bureau Politique constitue un outil de travail permanent du parti. Il est responsable, dans la limite de ses attributions, devant le Conseil national. Il est composé de :

- 30 membres élus par le Conseil national;
- Le Président du parti;
- Le Secrétaire général du parti;
- Le Président et le Vice-président du Conseil national du parti ;
- Les présidents des deux groupes harakis au Parlement, dont la qualité de membre demeure valable jusqu'au prochain Congrès national ;
- Les membres du gouvernement appartenant au parti, dont la qualité de membre demeure valable jusqu'au prochain Congrès national ;
- Les présidents des deux organisations parallèles du parti en exercice ;
- Six membres nommés par le Secrétaire général du parti.

B- Des modalités d'élection du Bureau politique

Article 42:

Le Conseil national élit, parmi ses membres, 30 membres du Bureau politique au scrutin de liste à la majorité absolue de ses membres présents au premier tour, et à la majorité relative au second tour entre les deux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Chaque liste candidate doit tenir compte de la représentation régionale et consacrer quatre sièges à deux jeunes âgés de moins de quarante ans et à deux femmes.

C- Des missions du Bureau politique

Article 43:

Sous la supervision du Secrétaire général, le Bureau politique exerce les attributions suivantes :

- Mettre en œuvre les résolutions émanant du Congrès national et du Conseil national ;
- Veiller au suivi des performances et des actions des différentes structures, organisations parallèles et alliances du parti ;
- Prendre les positions appropriées concernant les développements et les nouveautés qu'enregistre le pays ;
- Veiller à la gestion des alliances politiques, électorales et gouvernementales, conformément aux orientations et décisions du Conseil national ;
- Veiller à la gestion des relations extérieures du parti ;
- Œuvrer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie d'information et de communication du parti ;
- Examiner les rapports périodiques des membres du Secrétariat général ;

- Veiller à la gestion des questions politiques, organisationnelles, financières et électorales du parti ;
- Constituer les commissions conformément aux dispositions des présents statuts ;
- Élire parmi ses membres un Trésorier national du parti et son adjoint, et un porte-parole du parti chargé de l'information et de la communication.

Le Bureau politique tient ses réunions ordinaires au moins une fois par mois sur convocation du Secrétaire général du parti. Il peut tenir ses réunions chaque fois que c'est nécessaire sur convocation du Secrétaire général ou à la demande de la moitié de ses membres selon un ordre du jour préalablement fixé.

Le Bureau politique prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres.

Article 44:

Le règlement intérieur du parti précise les règles détaillées et les procédures organisationnelles relatives aux dispositions de la Section II relative aux structures et aux organes nationaux.

Chapitre IV:

Des organisations parallèles et des alliances harakies

Article 45:

En vertu des présents statuts, les organisations parallèles du parti désignent l'Organisation des Femmes Harakies et l'Organisation de la Jeunesse Harakie.

Les alliances harakies désignent tous les organes qui sont créés ou qui peuvent être créés par décision du Bureau politique, et qui ont un caractère professionnel ou sectoriel.

Article 46:

La qualité de membre à part entière du parti est une condition nécessaire pour acquérir la qualité de membre dans les organes dirigeants des organisations parallèles et des alliances harakies. Leur sont applicables les dispositions du chapitre relatif à l'acquisition de la qualité de membre dans les présents statuts, ainsi que les autres dispositions des présents statuts.

Article 47:

Les organisations parallèles et les alliances harakies créées avant l'adoption des présents statuts s'engagent à tenir leurs Assemblées générales ou leurs organes délibératifs dans un délai maximum de six mois après l'entrée en vigueur des présents statuts et ce, dans le respect des conditions suivantes :

- Soumettre les projets de leurs statuts et règlements intérieurs au Bureau politique préalablement à la tenue de leurs assemblées générales ;
- Adapter leurs statuts et règlements intérieurs avec les dispositions des statuts du parti ;
- S'engager à tenir les réunions de leurs structures délibératives et de leurs organes dirigeants dans les délais légalement prévus.

Les organisations parallèles et les alliances harakies qui bénéficient du soutien du parti ou de tout autre soutien soumettent, chaque année, un rapport comptable au Trésorier du parti.

Une copie de ce rapport est transmise à la commission chargée du contrôle des finances du parti afin de l'inclure dans son rapport annuel qui est soumis au Conseil national du parti.

Article 48:

Les organisations parallèles et les alliances harakies créées ou qui peuvent être créées œuvrent au renforcement de leur structuration provinciale et régionale et prévoient cela dans les projets de leurs statuts et règlements intérieurs, conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article précédent.

Les organisations parallèles et les alliances harakies œuvrent à encadrer et former leurs membres et à attirer de nouvelles compétences. Elles présentent un rapport annuel devant le Conseil national du parti sur leurs activités et leur structuration.

Article 49:

Des alliances des Marocains du monde sont créées sur autorisation du Secrétaire général après approbation du Bureau politique et ce, conformément aux conditions stipulées cidessus dans le présent chapitre. Ces alliances sont soumises également aux dispositions prévues dans le chapitre relatif à l'acquisition de la qualité de membre dans les présents statuts.

Article 50:

Le règlement intérieur du parti précise les règles détaillées et des procédures d'application des dispositions prévues par le chapitre relatif aux organisations parallèles et aux alliances harakies.

Chapitre V:

Des finances du parti

Premièrement : Des ressources financières et des dépenses

Article 51:

Les ressources financières du parti comprennent :

- Les cotisations des membres du parti, tels que fixées par les décisions des organes compétents du parti en vertu des dispositions des présents statuts et du règlement intérieur du parti ;
- Les dons, legs et libéralités, en numéraire ou en nature, dans les limites prévues par les dispositions de la loi organique relative aux partis politiques ;
- Les revenus liés aux activités sociales et culturelles du parti ;
- Le produit des investissements des fonds du parti dans les entreprises de presse chargées d'éditer les journaux porte-parole du parti, et dans les entreprises d'édition et d'impression œuvrant pour son compte ;
- Les revenus des entreprises et des sociétés créées par le parti conformément aux lois en vigueur ;
- Le soutien annuel accordé par l'Etat pour participer à la couverture des dépenses de gestion du parti ;

- Le soutien affecté aux campagnes électorales communales, régionales et législatives et à la tenue des congrès nationaux, et tous soutiens prévus légalement ;
- Le soutien de l'Etat affecté à la couverture des dépenses relatives aux études et recherches réalisées au profit du parti par des experts et des compétences.

Les ressources financières du parti sont déposées auprès de l'un des établissements bancaires nationales et sont consacrées à la réalisation de ses objectifs.

Article 52:

Les recettes et les dépenses du parti sont arrêtés conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires applicables aux finances des partis politiques.

Le parti tient une comptabilité dans les conditions fixées par la loi, les décrets et les arrêtés. Les différents documents et pièces comptables et les chèques sont cosignés par le Secrétaire général, d'une part, et le Trésorier national ou son adjoint, d'autre part.

Les différents documents et pièces comptables et les chèques sont cosignés par les secrétaires régionaux, les secrétaires provinciaux et locaux et les trésoriers régionaux, provinciaux et locaux, qui sont considérés comme des sous-ordonnateurs des recettes et des dépenses aux niveaux régional, provincial et local. Ils soumettent un rapport annuel au Trésorier national.

Le parti a le droit de posséder, acquérir, céder et accomplir toutes sortes d'actes en lien avec ses ressources financières et de ses biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de ses activités et à la réalisation de ses objectifs et ce, dans le respect des lois en vigueur.

Deuxièmement : Du Trésorier national

Article 53:

Le Trésorier national tient les comptes financiers du parti sous la supervision du Secrétaire général, selon une procédure définie par le règlement intérieur du parti et dans le respect de la loi sur la comptabilité publique.

Le Trésorier élabore le projet de budget général annuel du parti sous la supervision du Secrétaire général et le soumet au Bureau politique. Le projet de budget précise les montants des dépenses et les domaines de décaissement selon les programmes du parti au cours de l'exercice suivant. Le projet de budget prévoit les dotations allouées aux structures du parti, aux organisations parallèles et aux alliances harakies, conformément aux dispositions des présents statuts.

Au terme de chaque exercice financier, le Trésorier établit le bilan des travaux réalisés et le volume des fonds dépensés.

Le document relatif à l'arrêté des comptes annuels est obligatoirement soumis au contrôle et à la certification d'un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables et ce, conformément aux dispositions de la loi organique relative aux partis politiques.

Tous les rapports élaborés par le Trésorier national doivent être soumis préalablement au Bureau politique avant d'être transmis à la Commission de contrôle des finances du parti.

Chapitre VI:

Des commissions permanentes du parti Premièrement : De la commission de contrôle des finances du parti

Article 54:

La Commission de contrôle des finances du parti est composée de sept (7) membres, élus par le Conseil national parmi ses membres n'assumant pas de responsabilité exécutive au sein des structures du parti et ce, lors de sa première ou au plus tard sa deuxième session ordinaire suivant la tenue du Congrès national.

Les membres de la Commission sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour entre les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées.

Article 55:

La Commission consacre sa première réunion à l'élection de son bureau, composé du président et de son adjoint et du rapporteur et de son adjoint.

La Commission contrôle les modalités de gestion des biens du parti, discute des rapports du Trésorier national et présente un rapport annuel devant le Conseil national pour examen et approbation.

La Commission se réunit en début d'année après avoir procédé à l'arrêté des comptes et les avoir soumis à un expert-comptable pour certification, ainsi que chaque fois que c'est nécessaire, sur convocation de son président ou à l'initiative du président du Conseil national ou des deux tiers des membres de la Commission et ce, après avoir soumis un mémorandum au Bureau politique précisant les raisons de l'appel à la tenue de la réunion.

Deuxièmement : De la Commission de la parité, de l'égalité des chances et de l'approche genre

Article 56:

Le Conseil national élit la Commission de la parité, de l'égalité des chances et de l'approche genre, composée de seize (16) membres dans le respect de la parité entre les deux sexes. Cette commission est chargée d'examiner toutes les questions liées aux conditions de la femme et aux droits de la famille et de proposer toutes les mesures législatives et réglementaires pour mettre en œuvre les dispositions de la Constitution relatives à l'égalité entre les deux sexes et à la réalisation de la parité.

La Commission réalise des études et des recherches portant sur l'évaluation des politiques publiques à la lumière de l'approche genre.

Les membres de la Commission sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue des membres du Conseil national présents au premier tour et à la majorité relative au second tour entre les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées.

Lors de sa première réunion, la Commission élit son bureau, composé du président et de son adjoint et du rapporteur et de son adjoint.

Troisièmement : De la Commission chargée des affaires des Marocains du monde

Article 57:

Le Conseil national élit la Commission chargée des affaires des Marocains du monde, composée de douze (12) membres. Cette commission est chargée de l'examen du dossier de la migration et de proposer des initiatives et tous les mécanismes législatifs et réglementaires à même de garantir la réalisation et la concrétisation des droits politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux des Marocains du monde.

Les membres de la Commission sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour entre les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées.

Les listes candidates tiennent compte de la représentation des Marocains du monde qui sont des adhérents au parti.

Lors de sa première réunion, la Commission élit son bureau, composé du président et de son adjoint et du rapporteur et de son adjoint.

Quatrièmement : Du Conseil des Sages

Article 58:

Le Conseil des Sages du parti est composé de sept (7) membres nommés par le Président du parti parmi les membres du parti réputés pour leur long parcours de militantisme et leur progression dans les responsabilités partisanes et institutionnelles.

Le Conseil des Sages veille à l'accomplissement des missions de médiation et de réconciliation dans les dossiers qui lui sont soumis par le Président du parti ou le Secrétaire général.

Le Conseil des Sages consacre sa première réunion à la constitution de son bureau, composé du président et de son adjoint et du rapporteur et de son adjoint.

Cinquièmement : De la Commission disciplinaire

Article 59:

Le Conseil national élit parmi ses membres la Commission disciplinaire, composée de sept (7) membres selon une liste fermée ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au second tour entre les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées.

Toute personne qui se porte candidate pour être membre de la Commission disciplinaire doit satisfaire aux conditions d'éligibilité et de compétence juridiques, avoir progressé dans les structures du parti et n'assumer aucune responsabilité exécutive au sein des structures et des organes du parti.

La Commission est chargée d'examiner et de statuer sur les dossiers disciplinaires qui lui sont soumis.

Lors de sa première réunion, la Commission disciplinaire élit, parmi ses membres, le président et son adjoint et le rapporteur et son adjoint.

Article 60:

La Commission disciplinaire se réunit obligatoirement après réception de chaque infraction qui lui est soumise par le Secrétaire général, aux fins de statuer dans les cas suivants :

- Commettre des actes ou faire des déclarations qui porteraient atteinte aux constantes de la nation ou violeraient la Constitution du Royaume ;
- Violer l'une des conditions ou l'une des obligations du membre précisées dans les présents statuts ;
- Faillir à l'accomplissement des missions et des responsabilités partisanes assignées au membre et contrevenir aux dispositions des statuts et du règlement intérieur du parti ;
- Porter atteinte aux principes et objectifs du parti ou commettre des actes de nature à porter préjudice au parti ;
- Faire des déclarations, par divers moyens, qui portent préjudice aux membres du parti, portent atteinte à leur vie privée ou à l'unité du parti et ses institutions ;
- Adhérer à une association ou organisation qui est en contradiction avec les statuts et règlement intérieur du parti, ses principes et ses objectifs ;
- Mettre en place ou créer tout moyen de communication au nom du parti sans l'approbation officielle du Bureau politique ;

La Commission ne peut rendre une décision ou une sentence qu'après avoir adressé une convocation, par les divers moyens possibles et dans les délais qu'elle fixe, à la personne incriminée pour qu'elle puisse se défendre.

Au cas où la personne concernée ne se conforme pas à la convocation à comparaître devant la Commission, celle-ci peut prendre sa décision et aucun recours de la part de la personne concernée ne sera admis.

Les sanctions disciplinaires couvrent l'avertissement, le blâme, la destitution de la responsabilité, le gel de la qualité de membre et la révocation du parti.

La personne concernée par la décision disciplinaire peut introduire une requête auprès du Bureau politique pour reconsidérer la décision rendue à son encontre.

Le Secrétaire général exécute obligatoirement les décisions finales de la Commission disciplinaire.

Le règlement intérieur du parti précise la procédure de soumission des demandes disciplinaires à la Commission, ainsi que les règles détaillées relatives aux cas justifiant des mesures disciplinaires ou des sanctions.

Après présentation d'un rapport motivé du Secrétaire général, le Bureau politique peut prendre des décisions disciplinaires définitives dans des cas revêtant un caractère d'urgence sans s'en référer à la Commission disciplinaire.

Sixièmement : Du Centre haraki de la planification stratégique et de l'analyse de la conjoncture politique, économique, sociale, culturelle et environnementale

Article 61:

Le Centre haraki de la planification stratégique et de l'analyse de la conjoncture politique, économique, sociale, culturelle et environnementale est créé par décision du Bureau politique.

Ce centre a pour objectifs :

- Réaliser des études et élaborer des plans stratégiques sous la supervision du Bureau politique en lien avec les questions nationales et internationales et les différents dossiers sectoriels majeurs qui font partie du programme du parti et de sa plateforme politique ;
- Créer un espace ouvert afin d'animer le débat intellectuel et politique sur des questions intéressantes dans les domaines économique, social, culturel et environnemental ;
- Réaliser des études et des recherches portant sur l'évaluation des politiques publiques et générales et la mesure des indicateurs, ainsi que toutes études portant sur les principes, objectifs et orientations du parti ;
- Veiller à la documentation de l'histoire et des archives du parti ;
- Veiller à soutenir les deux groupes harakis au Parlement et le gouvernement avec toutes les données et études financières, économiques, sociales, culturelles et environnementales.
- Le Bureau politique adopte un règlement intérieur fixant la composition du Centre, ses attributions, sa structure et la périodicité de tenue de ses réunions.

Le Centre constitue son bureau, composé du coordinateur général et de son adjoint, et du rapporteur et de son adjoint ;

La représentation de l'Alliance du Forum Universitaire Haraki est prévue dans la composition du centre.

Septièmement : De la Commission de l'information et de la communication

Article 62:

Le Bureau politique constitue la Commission de l'information et de la communication, qui compte parmi ses membres des spécialistes dans les domaines de la communication et de l'information. La représentation de la sous-commission en charge de l'information et de la communication émanant de la Commission préparatoire du Congrès national est prévue dans la composition de cette commission.

Sous la supervision du Bureau politique, la Commission veille à l'élaboration du projet de la stratégie d'information et de communication du parti. Elle anime également les médias harakis tous types confondus et promeut les positions et les orientations du parti auprès de l'opinion publique.

Le Bureau Politique établit une décision organisationnelle qui précise la périodicité de tenue des réunions de la Commission, ses règles de fonctionnement et sa composition.

Le Bureau politique désigne un bureau de la Commission, composé du président et de son adjoint et du rapporteur et de son adjoint.

Huitièmement : De la Commission des affaires juridiques

Article 63:

Le Bureau politique constitue la Commission des affaires juridiques, qui prévoit la représentation de la sous-commission des statuts et règlements émanant de la Commission préparatoire du Congrès national.

Sous la supervision du Bureau politique, la Commission des affaires juridiques prend en charge l'élaboration et l'amendement du règlement intérieur du parti et sa mise en adéquation avec les statuts du parti.

La Commission exprime son avis concernant tout différend pouvant résulter de l'interprétation des dispositions des statuts et du règlement intérieur du parti.

La Commission est également chargée d'élaborer des propositions de lois en vue de soutenir les deux groupes harakis au Parlement, de préparer les avis du parti concernant les projets de loi qui lui sont présentés et d'accompagner les candidats et les élus du parti lors des campagnes électorales et dans l'accomplissement de leurs missions au sein des institutions élues.

Le Bureau politique désigne un bureau de la Commission, composé du président et de son adjoint et du rapporteur et de son adjoint.

Neuvièmement : De la Commission nationale des candidatures électorales

Article 64:

Le Bureau politique constitue la Commission nationale des candidatures électorales, conformément aux orientations et décisions du Conseil national. Elle est composée de douze (12) membres, en tenant compte de la représentation régionale. Elle est chargée de la question de la préparation des élections et reçoit les propositions et les demandes de candidatures des bureaux locaux, provinciaux et régionaux selon la nature de l'échéance électorale.

Le Bureau politique peut, le cas échéant, constituer des commissions régionales ou locales des candidatures électorales.

La Commission nationale soumet son rapport au Bureau Politique pour approbation avant validation de l'accréditation par le Secrétaire général ou la personne mandatée par ses soins à cet effet, tout en tenant compte des attributions confiées aux secrétariats régionaux et aux bureaux provinciaux et locaux en vertu des présents statuts.

La Commission consacre sa première réunion à l'élection de son bureau, composé du président et de son adjoint et du rapporteur et de son adjoint.

Dixièmement : De la Commission préparatoire du Congrès national

Article 65:

Le Bureau politique constitue la Commission préparatoire du Congrès national conformément à la décision organisationnelle prise par le Conseil national.

La Commission élit, parmi ses membres, un bureau composé du président et de son adjoint et du rapporteur et de son adjoint.

Ce bureau est chargé, sous la supervision du Président de la Commission préparatoire, de la conduite des travaux du Congrès national du parti.

Le règlement intérieur du parti précise les modalités de fonctionnement de la Commission préparatoire, le nombre des sous-commissions qui en sont issues, leurs attributions et leur composition.

Article 66:

La Commission préparatoire du Congrès national accomplit les missions suivantes :

- Veiller à la préparation matérielle et morale du Congrès national ;

- Arrêter le nombre des congressistes, ainsi que le lieu et la date du Congrès national, en coordination avec le Bureau Politique ;
- Elaborer les projets d'actualisation du programme, de la plateforme politique et de la stratégie d'information et de communication du parti, ainsi que les propositions d'amendements des statuts du parti, et prendre en charge la préparation matérielle et logistique du Congrès national en coordination avec le Secrétaire général du parti ;
- Approuver, le cas échéant, le projet de la décision organisationnelle relative au Congrès national ;
- Arrêter le nombre des congressistes issus des provinces accrédités pour prendre part au Congrès national et les critères d'accréditation ;
- Approuver les projets de documents soumis au Congrès national;
- Préparer, en coordination avec le Secrétaire général du parti, la liste des noms des personnalités et des organismes nationaux et internationaux qui seraient invités à assister aux travaux du Congrès national, ainsi que tous les supports de communication imprimés, audiovisuels et électroniques relatifs au Congrès national;
- Elaborer, en coordination avec le Secrétaire général du parti, un programme de mobilisation et rayonnement qui couvre les mois restants jusqu'à la tenue du Congrès national; lequel programme porte sur l'organisation de séminaires, de rassemblements populaires et de rencontres d'information dans les différentes régions du Royaume.

Chapitre VII: Dispositions générales

Article 67:

Le mandat des secrétariats régionaux et des bureaux provinciaux prend fin après l'élection des structures et des organes nationaux, conformément aux dispositions des présents statuts et sous réserve des dispositions de l'article 32.

Le Bureau politique continue à accomplir ses missions jusqu'à l'élection des organes nationaux du parti.

La nombre de mandats relatifs aux postes de responsabilités au sein des organes dirigeants des structures nationales, régionales, provinciales et locales du parti est fixée à deux mandats successifs non renouvelables qu'à l'expiration du troisième mandat et ce, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi organique relative aux partis politiques.

Article 68:

Tout membre qui assume un mandat au nom du parti à la tête des collectivités territoriales, au sein des bureaux des Conseils des régions et en tant que membre du Parlement ou du gouvernement est tenu de virer une partie de la rémunération mensuelle perçue au titre du mandat assumé sur le compte bancaire officiel du parti. Le montant du virement est déterminé par décision du Bureau politique.

En cas de multiplicité des mandats assumés, le mandat auquel correspond la rémunération la plus élevée est retenu comme base pour la fixation du montant de ce virement.

Article 69:

Sous la présidence du Secrétaire général du parti, des réunions périodiques sont tenues avec les membres des deux groupes harakis au Parlement, en présence des membres du Bureau politique et ce, pour délibérer sur toutes les questions et les dossiers liés aux affaires parlementaires.

Sous la supervision du Secrétaire général du parti, le Bureau politique statue sur la représentation des deux groupes harakis au Parlement dans les structures et les organes dirigeants des deux chambres du Parlement et ce, après réception des candidatures des membres de ces deux groupes.

Article 70:

Le règlement intérieur du parti demeurera en vigueur jusqu'à sa mise en adéquation avec les dispositions des présents statuts et ce, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 34 des présents statuts.

Le règlement intérieur du parti est mis en adéquation avec les présents statuts lors de la deuxième session du Conseil national intervenant après la tenue du Congrès national et ce, dans le respect des dispositions de l'article 68 des présents statuts. La deuxième session du Conseil national sera également consacrée à l'élection des commissions permanentes prévues à l'article 32 des présents statuts.

Des décisions organisationnelles peuvent être prises concernant des circonstances et des cas non prévus dans les présents statuts et le règlement intérieur du parti, sur proposition du Bureau politique et après approbation du Conseil national.

Article 71:

Après consultation du Bureau politique, le Secrétaire général du parti prend une décision organisationnelle qui fixe la structure administrative du parti, ses attributions et sa composition, ainsi que les droits et obligations de son personnel conformément aux lois en vigueur.

Le Directeur général du Secrétariat général du parti assiste, à titre consultatif, aux réunions du Bureau politique et du Secrétariat général.

Article 72:

Après approbation par la majorité absolue de ses membres en exercice, le Conseil national peut introduire des amendements partiels au statut du parti sur proposition du Secrétaire général et après approbation du Bureau politique, ou sur proposition du tiers des membres du Conseil national. Ces amendements ne peuvent toucher les attributions à caractère électoral confiées au Congrès national conformément aux dispositions de l'article 31 des présents statuts.

Article 73:

Ces statuts sont entrés en vigueur après leur approbation par la 14^{ème} Congrès national du parti, tenu à Rabat les 25 et 26 novembre 2022, abrogeant ainsi les précédents statuts du parti du Mouvement Populaire.